

Associations coopératives de crédit—Loi

Je suggère aux députés d'envisager sérieusement de désigner comme membre de la Commission des libérations conditionnelles, certains des fonctionnaires du Service des pénitenciers qui s'occupent des prisonniers. Je veux parler des fonctionnaires de la division de la classification qui s'occupent de 15 à 20 prisonniers, non qu'ils en aient la garde, mais qui voient plutôt à leurs problèmes, non pas uniquement ceux que suscite leur condamnation, mais le milieu d'où ils viennent et le milieu qui les attend à leur sortie. Je crois qu'aucun ministre ne peut être très fier du fonctionnement de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Service des pénitenciers avant qu'il ne commence à résoudre les problèmes de ceux qui sont la cause première de leur détention. Il doit comprendre les conditions sociales du milieu qui les a conduits en prison. Je veux parler notamment du nombre considérable de détenus dans les pénitenciers qui y sont à l'heure actuelle pour abus de stupéfiants. Les députés font les autruches lorsqu'il est question de drogues. D'autres pays ont examiné le problème et sont passés à l'action; nous y avons accordé très peu d'attention et nous avons pris très peu de mesures, bien que je sache gré à certains juges d'avoir eu recours à leur propre pouvoir pour favoriser les libérations conditionnelles.

Je ne propose pas d'amendement à la deuxième lecture, mais je dirai au ministre qu'à moins qu'il ne soit disposé à remanier la Commission des libérations conditionnelles, des amendements seront proposés à l'étape du comité ou à la Chambre. Si on n'amende pas le projet de loi, je ne peux en aucune façon lui accorder mon appui.

Des voix: Le vote.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

M. Peters: Sur division.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 2^e fois, est renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.)

* * *

LA LOI SUR LES ASSOCIATIONS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

MODIFICATIONS RELATIVES AUX DÉFINITIONS, AUX MEMBRES, À L'ACTE D'INCORPORATION, AUX OBJETS ET AUX POUVOIRS

L'hon. Jean Pierre Goyer (au nom du ministre des Finances), propose: Que le bill C-183, tendant à modifier la loi sur les associations coopératives de crédit, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

● (1510)

[Français]

M. J.-Roland Comtois (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, ce projet de loi prévoit certaines modifications à la loi sur les Associations coopératives de crédit, laquelle régit les opérations de toute société coopérative de crédit constituée en corporation auprès du gouvernement fédéral, ainsi que des caisses provinciales centrales de crédit qui tombent sous l'effet de la loi en devenant membres d'une telle société.

À l'heure actuelle, il n'existe qu'une seule société fédérale, la Canadian Cooperative Credit Society, qui a été constituée par une loi spéciale du Parlement en 1953, et

[M. Peters.]

dont les membres sont les centrales provinciales de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba. L'Ontario Cooperative Credit Society en faisait partie jusqu'à sa récente fusion avec l'Ontario Credit Union League Limited et le nouvel organisme ainsi formé a présenté une demande. D'autres demandes ont été reçues de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard, et nous avons tout lieu de croire qu'il en viendra d'autres.

Ce projet de loi constitue essentiellement une réponse à la demande présentée par la société fédérale et ses membres en vue de modifier la loi, en la mettant à jour et en permettant aux sociétés coopératives de crédit, qui sont actuellement réglementées par elle, ou qui pourraient l'être à l'avenir, de satisfaire plus efficacement aux besoins changeants du mouvement coopératif, tout en conservant des garanties financières suffisantes.

Lorsqu'on a voté la loi sur les Associations coopératives de crédit, au début des années 50, il s'agissait non seulement de pourvoir à l'information et au fonctionnement des sociétés coopératives de crédit au niveau fédéral, mais aussi d'accorder un statut fédéral aux centrales provinciales qui désiraient être régies par cette loi. On en a profité pour édicter des normes destinées à maintenir les centrales provinciales dans une situation financière saine. Je dois dire que c'est la deuxième fois que l'on propose des modifications à la loi depuis son adoption. Les modifications précédentes, apportées en 1969, avaient aussi pour but d'aider la société et les centrales provinciales à poursuivre leur évolution saine et ordonnée à la lumière des conditions qui régnaient à cette époque.

Les modifications actuelles ont quatre buts principaux: Premièrement, augmenter le nombre des membres possibles de la Canadian Cooperative Credit Society, ainsi que des autres sociétés qui pourraient se constituer en corporation auprès du gouvernement fédéral. Deuxièmement, accroître les pouvoirs des sociétés coopératives de crédit en matière de placement, afin qu'ils se rapprochent davantage de ceux des autres institutions financières. Troisièmement, étendre d'autres pouvoirs corporatifs pour permettre aux sociétés coopératives centrales de crédit de mieux satisfaire aux exigences du mouvement coopératif de crédit. En dernier lieu, prévoir la possibilité de consentir des prêts d'urgence afin de satisfaire aux besoins de liquidités des sociétés centrales de crédit et des organismes provinciaux créés pour accorder une aide financière aux caisses de crédit.

Plusieurs autres propositions figurent dans ce projet de loi, qui n'entrent pas dans les quatre grandes catégories mentionnées précédemment. Une d'elles prévoit une modification de la façon de constituer légalement les coopératives de crédit au niveau fédéral. Actuellement, les nouvelles sociétés coopératives de crédit ne peuvent être constituées que par des lois spéciales du Parlement, bien que les modifications apportées en 1969 à la loi sur les associations coopératives de crédit prévoient la possibilité de faire certains changements aux lois constitutives de sociétés fédérales au moyen de lettres patentes. Les propositions visant à modifier les méthodes de constitution sont semblables à celles qui ont été incorporées ces dernières années à la législation concernant les assurances, les fiducies et les prêts. Il convient également de mentionner ici le projet d'élargissement du système de surveillance et de contrôle des sociétés coopératives de crédit afin de permettre au surintendant des assurances de gérer l'actif d'une société sur instruction du ministre, si cela paraissait nécessaire, afin de protéger la société. Le surintendant aurait aussi le pouvoir de gérer temporairement l'actif